



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/27

Jugement n° : UNDT/2009/023

Date : 24 septembre 2009

Original : anglais

**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Victor Rodríguez

SHEYKHIYANI

contre

SECÉTAIRE GÉNERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**

Aucun

**Conseil pour le défendeur :**

Shelly Pitterman, Division de la gestion des ressources humaines, HCR

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément aux articles 26 et 31 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Jugement**

1. La requête est rejetée.

## **Rappel des faits**

2. La requérante était à l'origine employée en qualité d'interprète au titre de plusieurs engagements de durée déterminée. La requérante ayant écrit à son supérieur une lettre qui contenait les mots « ma démission » et qui a été considérée comme telle, il a été mis fin à ses fonctions le 22 août 2008.
3. Ayant demandé un réexamen administratif, qui ne lui a pas été favorable, la requérante a déposé, le 28 janvier 2009, un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) contre la décision de mettre fin à ses fonctions en demandant à titre de réparation d'être « réintégré au HCR ».
4. Le 8 avril 2009, la requérante a été informée qu'elle pouvait présenter, le 8 juin 2009 au plus tard, ses observations éventuelles compte tenu de la réponse du défendeur datée du 6 avril 2009. Le 19 juin 2009, le Secrétaire de la CPR a rappelé à la requérante qu'elle n'avait toujours pas soumis d'observations.
5. Le 22 juin 2009, la requérante a répondu qu'elle aurait voulu pouvoir recruter un avocat international pour la défendre, en ajoutant : « Je ne suis pas en mesure de le faire et je préfère tout arrêter et oublier ce qui s'est passé. »
6. Le 17 juillet 2009, le greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a informé la requérante que son affaire avait été transmise au Tribunal en lui demandant de confirmer si elle souhaitait retirer sa requête ou bien la maintenir et la faire examiner par un juge du Tribunal.

7. La requérante a répondu le 19 juillet 2009 en ces termes : « Prière de se référer au courriel dans lequel je faisais part de mes doutes quant à la suite à donner à mon affaire. Je ne suis pas certaine de donner encore suite à cet égard. »
8. Ayant été informée que le Tribunal comptait statuer sur son affaire selon une procédure simplifiée, la requérante a écrit, le 17 septembre 2009, ce qui suit : « comme je l'ai déjà dit, je ne souhaite pas donner suite à mon affaire ».

### **Considérants**

9. Conformément à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, qui renvoie à l'article 7.2 du Statut du Tribunal, celui-ci peut, de son propre chef, décider qu'un jugement selon une procédure simplifiée s'impose. Il en va généralement ainsi lorsqu'il n'y a pas de différend sur la matérialité des faits et que le jugement est limité à des points de droit. La question capitale en l'espèce à savoir si et quand la requérante peut retirer sa requête, est un point de droit.
10. Conformément à l'alinéa b) de l'article 8.1 et aux articles 2.1 et 3.1 du Statut du Tribunal, celui-ci ne peut être saisi d'une affaire que par voie de requête individuelle. Étant donné qu'aucune instance ne peut être introduite *ex officio* et qu'elle ne peut l'être que par une décision individuelle à cet effet, il est également clair que toute action peut être retirée à titre d'*actus contrarius* de la requérante.
11. En l'absence de règles spécifiques sur le retrait aussi bien dans le Statut que dans le Règlement de procédure du Tribunal, les principes régissant le retrait d'une instance seront établis par décision du Tribunal en l'affaire considérée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 de son statut (voir article 36.1 du règlement de procédure du Tribunal).

12. Selon les principes généraux du droit procédural, toute déclaration d'intention adressée à la cour – premièrement – doit être claire et exempte de conditions préalables et – deuxièmement – ne peut en général pas être retirée.
13. La question de la clarté est une affaire d'interprétation judiciaire quant à la façon dont une déclaration écrite peut et doit être comprise. À cet égard, il faut – bien entendu – tenir compte de la formulation de la déclaration ainsi que de l'intention de son auteur.
14. Selon ces critères, il n'y a aucune raison de douter du fait que la requérante a retiré sa requête par le courriel daté du 22 juin 2009 où elle disait préférer « tout arrêter et oublier ce qui s'était passé ». En particulier, considérant que la CPR venait de lui rappeler qu'elle n'avait jusque-là reçu aucune objection de la requérante comme suite à la réponse du défendeur, les termes employés par la requérante et leur sens ne peuvent être considérés que comme l'expression claire du souhait de celle-ci de mettre fin à son action immédiatement et sans aucune autre suite.
15. Le retrait d'une action, une fois signifié à la cour, ne peut être lui-même retiré. En général, le droit procédural ne permet pas de remonter dans le temps parce que, pour des raisons de sécurité et de fiabilité, les parties sont liées par leurs déclarations, sauf erreur sur leur signification. Étant donné que la requérante ne prétend pas qu'elle ne savait pas ce qu'elle disait lorsqu'elle a écrit qu'elle préférait « tout arrêter et oublier ce qui s'est passé », peu importe que dans son courriel daté du 19 juillet 2009 elle a voulu préciser quelle n'était « pas certaine de donner encore suite à cet égard ». La requérante peut certes – à ce moment-là – s'être posée des questions sur la position à adopter et avoir éventuellement voulu maintenir son action mais il n'était, et n'est toujours pas, possible de revenir sur un retrait. À ce titre, le dernier courriel de la requérante indiquant qu'elle ne voulait pas donner suite à son action est sans effet juridique et n'a qu'un caractère déclaratoire.

## **Conclusion**

Par ces motifs, la requête doit être rejetée pour cause de retrait par la requérante.

*(Signé)*

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 24 septembre 2009

Enregistré au greffe le 24 septembre 2009

*(Signé)*

Victor Rodríguez, Greffier, Genève